

Arrêt

n° 337 204 du 4 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 15 avril 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 12 mai 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2024 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Des informations portées par la partie défenderesse à la connaissance du Conseil préalablement à l'audience, il ressort que, le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a adressé une lettre (dont une copie a été transmise au Conseil) au Bourgmestre d'Anderlecht, qui indiquait qu'une "carte F" pouvait être délivrée à la partie requérante à la suite de sa demande de regroupement familial en qualité de mère d'une citoyenne belge mineure d'âge. Il apparaît que cette carte a été effectivement délivrée à la partie requérante le 17 janvier 2025.

Interrogée quant à ce, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil quant à la question de la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef.

La partie requérante, qui a obtenu un titre de séjour valable cinq ans, ne justifie pas de la subsistance d'un intérêt à agir contre les deux décisions attaquées.

Il y a donc lieu de rejeter le recours faute de subsistance d'un intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX